

Gouvernement du Québec

Addenda

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ADDENDA À L'ENTENTE CONCERNANT
L'ESSAI DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE
VOTATION

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI
AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

ET

MONSIEUR MARIO DUMONT, CHEF DE
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC /
ÉQUIPE MARIO DUMONT, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA
QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en mars 2008 pour convenir de faire exercer la fonction de préposé à la liste électorale par une seule personne dans le cadre des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget et de Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU QUE les parties désirent que cette entente s'applique aussi dans le cadre de l'élection partielle qui aura lieu dans la circonscription électorale de Hull.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. APPLICATION DE L'ENTENTE

Les parties conviennent que les dispositions de l'entente intervenue en mars 2008 s'appliqueront dans le cadre de l'élection partielle qui sera tenue dans la circonscription électorale de Hull.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN QUATRE EXEMPLAIRES,

À Québec, le 10 avril 2008

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 15 avril 2008

MARIO DUMONT,
*Chef de l'Action démocratique du Québec /
équipe Mario Dumont*

À Québec, le 17 avril 2008

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 17 avril 2008

MARCEL BLANCHET,
Directeur général des élections du Québec

49823

Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(L.R.Q., c. M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(L.R.Q., c. D-9.1.1)

Orientations et mesures du ministre de la Justice

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) qui confie au ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que le ministre

de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite ;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur ;

VU la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2007 des Orientations et mesures du ministre de la Justice, lesquelles ont été modifiées par une décision publiée le 4 juillet 2007 ;

Le ministre de la Justice donne avis, qu'à compter du 10 avril 2008, les Orientations et mesures du ministre de la Justice, telles que modifiées, sont de nouveau modifiées en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 17 par les alinéas suivants, lesquels ont été portés à l'attention du directeur des poursuites criminelles et pénales :

«En tant qu'intervenant de première ligne dans le système judiciaire, le poursuivant est à même de favoriser la mise en œuvre de mesures destinées à contrer la perpétration de ces crimes. Suivant les Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle, il lui revient de s'assurer de la cohérence de ses recommandations concernant les conditions imposées à l'agresseur à toutes les étapes du processus judiciaire et de s'assurer que les recommandations liées à la détermination de la peine tiennent compte de la sécurité et du point de vue des victimes quant aux conséquences du crime sur leur vie. Il doit également se rappeler que la peine doit répondre notamment à deux impératifs : dénoncer le caractère inacceptable et criminel de l'agression sexuelle et accroître la confiance des victimes et du public dans l'administration de la justice. Aussi, lors de leurs représentations sur la peine, les procureurs doivent s'assurer que le Tribunal dispose des éléments nécessaires pour lui permettre d'imposer une peine représentative de la gravité des faits survenus et ce, d'autant plus, lorsqu'il s'agit d'une récidive.

Par ailleurs, en ce qui concerne la remise en liberté d'un accusé, les procureurs doivent évaluer le risque de récidive que présente cette personne ainsi que des dangers qui peuvent en résulter. Ils doivent donc toujours considérer la préservation de la sécurité du public, particulièrement celle des victimes et des témoins de l'infraction,

comme facteur prédominant dans la décision de s'objecter à la remise en liberté ou de suggérer au tribunal des conditions de remise en liberté.

Pour veiller au respect de ces orientations, le directeur des poursuites criminelles et pénales doit s'assurer que, dans chacune des directions régionales, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales bénéficient d'une formation spécifique en matière d'agression sexuelle. ».

Le 10 avril 2008

Le ministre de la Justice,
JACQUES P. DUPUIS

49820